
Pétition du citoyen Farolet, aveugle, âgé de 93 ans demandant secours à la Convention, lors de la séance du 8 nivôse an II (28 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Farolet, aveugle, âgé de 93 ans demandant secours à la Convention, lors de la séance du 8 nivôse an II (28 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 419-420;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37659_t1_0419_0000_19;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37659_t1_0419_0000_19)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

défenseur intrépide de sa patrie à la journée fatale de Laval. Il a laissé sept enfants qu'il faisait subsister de ses appointements et qui sont à la mendicité si la Convention ne les prend sous l'égide nationale.

« Merlin, je t'en conjure, plaide la cause de ces infortunés.

« KLEBER. »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Merlin (de Thionville). A l'affaire de Laval, le chef de brigade commandant le 26^e régiment a été tué. Il n'avait que ses appointements pour vivre; il était bon républicain et bon soldat; c'était tout ce qu'il possédait. Il laisse sept enfants. Je demande le renvoi au comité des secours. (*Décreté.*)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [MERLIN (*de Douai*), rapporteur (2)], sur la pétition des citoyens Regent et Bernard, libraires à Paris, relative aux obstacles apportés par le comité de la section de l'Unité et l'Administration du département de Paris, à l'exécution d'un jugement par eux obtenu contre les nommés Doubronsky et Paltow, ci-devant attachés à l'ambassadeur de Russie en France;

« Considérant que c'est par-devant le conseil exécutif provisoire, que doivent être immédiatement portées les réclamations contre les corps administratifs qui s'écartent de la ligne de leurs fonctions et entreprennent sur l'ordre judiciaire :

« Renvoie la pétition dont il s'agit au conseil exécutif provisoire, qui sera tenu d'y statuer dans le plus court délai (3). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [MERLIN (*de Douai*), rapporteur (4)], sur la pétition du citoyen Soucies Pondeau, tendant à ce qu'il lui soit permis de faire reviser, par un nouveau tribunal, le procès jugé à son désavantage par un jugement en dernier ressort du tribunal du district de Toulouse du 7 octobre 1793;

« Considérant que c'est au tribunal de cassation que doivent s'adresser les citoyens qui se croient fondés à réclamer contre les jugements en dernier ressort des tribunaux de district :

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé (5). »

Sur la proposition d'un membre [OUDOT] (6).

« La Convention nationale décrète que les

comités d'agriculture et de commerce sont adjoints au comité de législation pour reviser la loi du 26 juillet dernier (vieux style), et toutes celles qui sont relatives aux accaparements (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Un membre. Dans le premier décret qui ordonna le sursis (3), il y avait une disposition pour suspendre l'application de la loi sur les accaparements, jusqu'à ce qu'elle eût été révisée. Je demande au rapporteur si le comité de législation s'en est occupé.

Le rapporteur. Je suis chargé de demander pour cet objet l'adjonction des comités de commerce et d'agriculture à celui de législation. J'en fais la proposition formelle.

Cette adjonction est décrétée.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics [BRIEZ, rapporteur (4)], sur la pétition du citoyen Farolet, domicilié dans la commune de Villers-Cotterets, âgé de 93 ans, infirme et aveugle, décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera audit citoyen Farolet la somme de 200 livres, à titre de secours provisoire, en attendant l'organisation des établissements et agences de secours publics (5). »

Suit la pétition du citoyen Farolet (6).

Demande de secours pour le citoyen Farolet, aveugle, âgé de 93 ans, ci-devant peulmier (sic) d'Égalité.

« Citoyens législateurs,

« C'est un vieillard malheureux, infirme, aveugle, âgé de 93 ans, qui sollicite votre justice et votre humanité.

« La tête du conspirateur Égalité justement

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 140.

(2) *Moniteur universel* [n° 99 du 9 nivôse an II (dimanche 29 décembre 1793), p. 400, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n° 466, p. 118) rend compte de la motion de Oudot dans les termes suivants :

« Un membre observe que dans le premier décret qui ordonnait le sursis, il y avait une disposition qui suspendait l'application de la loi sur les accaparements jusqu'à ce qu'elle eût été revue. Il demande que le comité de législation dise s'il s'en est occupé.

« Le rapporteur était chargé de demander, pour cet objet, l'adjonction du comité d'agriculture et de commerce à celui de législation. Il la demande et la Convention la décrète. »

(3) Voy. ci-dessus, séance du 2 nivôse an II, p. 155, le décret ordonnant qu'il sera sursis au jugement rendu par le tribunal criminel du département de Paris et par lequel Pierre Gandon est condamné à la peine de mort pour accaparement. Voy. également ci-après, séance du 8 nivôse an II, p. 427 le décret annulant ce jugement.

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 287, dossier 851.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 140.

(6) *Archives nationales*, carton C 292, dossier 936, pièce 22.

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n° 466, p. 125).

(2) D'après la minute du document qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 287, dossier 851.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 139.

(4) D'après la minute du document qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 287, dossier 851.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 139.

(6) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 287, dossier 851.

tombée sous le glaive de la loi, met ce vieillard dans l'impossibilité de subvenir aux besoins de première nécessité qu'exigent et son âge et son piteux état.

« Attaché depuis 42 ans à cette maison en qualité de paillardier, il avait droit d'espérer sur ses vieux jours une retraite qui le mit au-dessus de toute gêne et qui pût lui faire supporter les douleurs d'un si grand âge avec le calme et les douceurs qu'il demande. Lors de l'arrestation de l'Égalité, le fils du suppliant ne cessait, depuis plus d'une année, de faire des démarches auprès de ce premier pour en obtenir une pension pour son infortuné père; et elle lui était promise, les arrangements pris avec les créanciers.

« Chargé d'une famille, d'une épouse qui lui prodigue tous les soins dont il a besoin malgré la pénurie dans laquelle ils se trouvent, ils sont néanmoins sans ressources que celles qu'un fils peu fortuné (en effet, ce fils lui-même chargé d'une famille composée d'une épouse et d'une sœur n'a pour ressource qu'un faible état et se verrait bientôt dans une situation aussi pénible que si les législateurs n'apportaient, par leur justice, un remède à cette pénurie; lui-même étant privé d'une place dans cette maison depuis le commencement de la Révolution), peut leur procurer, mais qui, s'épuisant chaque jour, mettraient ces deux familles dans la plus affreuse misère.

« C'est donc à vous, législateurs, que s'adresse cet infortuné vieillard, victime de l'oubli ou de l'injustice, pour réclamer la nécessaire et juste subsistance que demande une position sous tous rapports si désastreuse.

« Il ose espérer que sa réclamation ne sera pas infructueuse et que les représentants d'un peuple souverain seront bienfaisants pour l'infortuné, autant que sévères pour le coupable.

« Le conseil général de la commune de Villers-Cotterets, à qui cette pétition a été présentée, quoique adressée aux législateurs, n'a pas cru devoir refuser à un vieillard citoyen de cette commune, l'assertion de l'exposé en sa pétition.

« Effectivement, le pétitionnaire est âgé de 93 ans, aveugle et a réellement besoin d'être secouru.

« Fait en séance publique ce onze frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

(*Suivent 8 signatures.*)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics [BRIEZ, rapporteur (1)], sur la pétition du citoyen Palombat [Palomba], âgé de 75 ans, qui a consacré sa vie à l'instruction des langues italienne et espagnole, qui a traduit la Constitution française dans ces deux langues, et qui demande encore à être utile à la République dans l'instruction et la traduction des lois ou des écrits qui doivent propager les principes de la liberté et de l'égalité:

« Décrète que, sur la présentation du présent

décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Palombat [PALOMBA] la somme de 600 livres à titre de secours provisoire (1). »

Suit la pétition du citoyen Palomba (2).

Nouvelle pétition du citoyen Palomba, âgé de 75 ans.

Citoyens représentants,

« Professeur des langues italienne et espagnole, et interprète dans ces deux langues de la section de Mucius Scevola, je consacre depuis quarante-cinq ans tous mes moments à l'instruction de la jeunesse: payé de mes peines beaucoup moins par le salaire que j'en reçois que par le plaisir de lui faire aimer et de lui rendre familières les vertus que j'aime, les seuls avantages que j'eusse retirés de mes travaux étaient une pension sur la cassette du ci-devant comte d'Artois, dont j'étais le maître breveté, et le souvenir délicieux d'avoir été utile à mes concitoyens. De ces deux avantages, le premier est détruit et le second, en me soutenant dans l'infortune, fonde encore mon espoir d'en sortir. J'espère, citoyens représentants, que vous vous rappellerez de m'avoir accueilli dans votre sein lorsque je vins faire hommage à la Convention du fruit de mes dernières veilles, peut-être, de la traduction italienne et espagnole de la constitution, dont le comité d'instruction publique a ordonné le dépôt aux archives et que le patriotisme en cheveux blancs ne sollicitera point en vain.

« Déjà plus d'une fois vous m'avez, relativement à ma pension, renvoyé à divers comités, dont je n'ai rien obtenu. Je viens dans ce moment, pressé par le dernier besoin, vous demander du pain aujourd'hui pour ne pas mourir demain; je viens vous le demander, comme un vieillard chargé de sa subsistance et de celle de son épouse infirme, plus âgée que lui, et comme un homme de lettres qui, pour avoir sacrifié son intérêt particulier à l'intérêt général, sa fortune à l'amour des sciences, n'a de ressources que dans les secours qu'il attend de vous.

« 1^{er} décembre, an II de la République, une et indivisible.

[PALOMBA.]

« La Convention nationale, sur la pétition de la Société populaire de Douai, convertie en motion par un membre [GOSSUIN (3)], décrète que cette Société pourra tenir provisoirement ses séances dans l'église des ci-devant récolets anglais.

« La Convention nationale renvoie à son comité des finances, pour lui en faire un rapport, la proposition faite d'autoriser toutes les Sociétés populaires de la République à occuper des bâtiments nationaux pour la tenue de leurs séances (4). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 140.

(2) *Archives nationales*, carton F⁹ 1008, dossier 1491.

(3) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 287, dossier 851.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 140.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 287, dossier 815.